

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT À UN CONSOMMATEUR
(Article 134 Loi sur la protection du consommateur)

En date du _____, à _____

ENTRE

Ci-après désigné «Vendeur»

ET

_____, domicilié au _____,
dans la ville de _____, province de _____, code postal _____

Ci-après désigné «Acheteur»

1- Animal objet de la vente

Hongre Étalon Jument Né(e) le : _____

Animal enregistré de race _____ portant le n° _____

Dont la couleur est : _____ et dont les parents sont :

Père : _____ No enregistrement : _____

Mère : _____ No enregistrement : _____

2- Coût de la transaction

1. a) Prix comptant (y compris la TPS et la TVQ totalisant _____ \$) : _____ \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres : _____ \$

2. a) Prix comptant total : _____ \$

b) Versement comptant : _____ \$

1 Initiales

- | | | | |
|----|----|--|----------|
| 3. | a) | Solde — Capital net | _____ \$ |
| | b) | Intérêt (à un taux annuel de _____ %) : | _____ \$ |
| | c) | Prime de l'assurance souscrite (décrire : _____) | _____ \$ |
| | d) | Autres composantes | _____ \$ |
| 4. | | Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat : | _____ \$ |
| 5. | | Obligation totale du consommateur | _____ \$ |
| | | Taux de crédit annuel _____ % | |

L'obligation totale du consommateur est payable au vendeur à l'adresse qui suit :

En _____ paiements différés de _____ \$ le _____ jour de chaque mois consécutif à compter du _____ et un dernier paiement de _____ \$ le _____.

L'acheteur donne au vendeur en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

_____ (description)

Le commerçant livre le bien faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat Oui

Ou le _____ (date de la livraison du bien)

3- Titre

- 3.1 Le vendeur demeure propriétaire du bien vendu et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la formation du contrat mais aura lieu seulement lorsque toutes les sommes payables par l'acheteur en vertu du présent contrat auront été entièrement acquittées.

«Mention exigée par la *Loi sur la protection du consommateur*.
(Contrat de vente à tempérament contenant une clause de déchéance du bénéfice du terme)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

- a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

2 Initiales

b) soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

- i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- ii. soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;
- iii. soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus;

c) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

- i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- ii. soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 et 138 à 142 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.»

PLAN DE DÉBITS PRÉ-AUTORISÉS («PDPA»)

Aux fins d'acquitter les sommes exigibles aux termes du présent contrat, l'acheteur (ce qui inclut le co-titulaire) autorise par les présentes le vendeur à faire des retraits du compte indiqué plus bas ou de tout autre compte que l'acheteur pourrait indiquer au vendeur, et autorise l'institution financière mentionnée ci-dessous (la «banque») à débiter le compte en question, selon les modalités sur lesquelles le vendeur et la banque pourront s'entendre. De plus, l'acheteur autorise la banque à porter au débit de son compte ces retraits. La présente autorisation peut être annulée en tout temps par le vendeur ou l'acheteur moyennant un préavis écrit de dix (10) jours.

3 Initiales



Institution Financière: _____
Numéro de l'institution: _____
Numéro de succursale: _____
Numéro du compte: _____

Signature de l'acheteur: _____ Signature du co-titulaire du compte, le cas échéant _____

*** Joindre un exemplaire de chèque portant la mention « nul »

4- Livraison

Date de livraison ou de délivrance de l'animal : _____

Adresse de livraison _____

Lieu de délivrance _____

La livraison est gratuite pour les premiers 50 km 100 km 200 km , l'acheteur acceptant d'assumer les frais des kilomètres supplémentaires au coût de 1\$ du km en plus des taxes applicables le cas échéant, lesquels frais ont été dûment ajoutés dans le prix de vente de l'animal tel qu'identifié à la clause 2.

L'animal sera gardé en pension chez le vendeur sans frais pour l'acheteur jusqu'à la date de livraison ou de délivrance déterminée ci-dessus. Après cette date, des frais de _____ \$ par jour seront payables par l'acheteur. Ces frais devront être payés au vendeur à chaque mois, à l'intérieur du délai de 10 jours suivant la réception d'une facture du vendeur.

L'acheteur convient de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile à hauteur de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour tout préjudice pouvant découler du fait de l'animal, et ce, pour toute la période pendant laquelle l'animal sera en pension chez le vendeur. Le vendeur devra être désigné aux fins de la police d'assurance comme co-assuré. L'acheteur devra fournir une attestation satisfaisante au vendeur, laquelle devra prévoir qu'en cas d'annulation, de résiliation ou de modification à la police d'assurance, la remise d'un avis écrit au vendeur est requise. Cet avis doit lui être transmis dix (10) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résiliation ou de la modification. À défaut par l'acheteur de souscrire une telle assurance, le vendeur pourra, sans y être tenu, souscrire l'assurance dans l'intérêt mutuel des parties ou dans son intérêt exclusif. Le cas échéant, la prime de l'assurance ainsi souscrite est due et immédiatement payable par l'acheteur.

La livraison n'est pas incluse, l'acheteur devant assumer à ses frais et suivant ses propres moyens le transport de l'animal à la date de délivrance indiquée ci-dessus.

5- Autres dispositions

- Le vendeur assumera les frais de visite vétérinaire avant la livraison ou la délivrance de l'animal et remettra le certificat d'examen à l'acheteur.
- L'acheteur souhaite être responsable de l'examen vétérinaire, lequel sera réalisé avant la livraison ou la délivrance de l'animal, le tout à ses frais.
- Le vendeur s'engage à donner toutes les dates et noms de produits administrés au cheval à titre de prévention tels vaccins et vermifuges dans les douze (12) derniers mois ayant précédé la date de livraison ou de délivrance.
- Le vendeur s'engage à faire transférer à ses frais le certificat d'enregistrement de l'animal délivré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* au nom de l'acheteur, et ce, dès que l'acheteur sera devenu propriétaire de l'animal.

Autres : _____

6- Perte ou dommages

- 6.1 L'acheteur détient l'animal à ses risques dès sa livraison ou sa délivrance sauf si l'acheteur est un consommateur aux termes de la Loi sur la protection du consommateur et que le bien subit une perte ou une détérioration par cas fortuit à la condition que l'acheteur ne détienne pas le bien en conformité avec les articles 144 et 145 de la Loi sur la protection du consommateur. Dans toutes les autres circonstances, la destruction, les dommages ou la perte du bien ne libéreront pas l'acheteur de ses obligations aux termes du présent contrat.

7- Assurances et indemnisation

- 7.1 L'acheteur s'engage à maintenir jusqu'à parfait paiement une assurance tout risque y compris le risque de perte pour la pleine valeur de l'animal, effective à la signature des présentes, laquelle doit désigner le vendeur comme premier payé pour la balance du présent contrat, en cas de sinistre. L'acheteur devra fournir une attestation satisfaisante au vendeur, laquelle devra prévoir qu'en cas d'annulation, de résiliation ou de modification à la police d'assurance, la remise d'un avis écrit au vendeur est requise. Cet avis doit lui être transmis dix (10) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résiliation ou de la modification.
- 7.2 L'acheteur convient de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile à hauteur de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour tout préjudice pouvant découler du fait de l'animal, et ce, pour toute la période précédant le transfert de propriété tel que décrit à la clause 3.1 ou pendant toute la période où l'animal sera en pension chez le vendeur, soit, à la plus tardive des échéances. Le vendeur devra être désigné aux fins de la police d'assurance comme co-assuré. L'acheteur devra fournir une attestation satisfaisante au vendeur, laquelle devra prévoir qu'en cas d'annulation, de résiliation ou de modification à la police d'assurance, la remise d'un avis écrit au vendeur est requise. Cet avis doit lui être transmis dix (10) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résiliation ou de la modification.

5 Initiales



- 7.3 L'acheteur indemnifiera le vendeur de toute perte, dette, réclamation, charge, demande, action, frais et dépens (y compris les honoraires d'avocat) résultant de l'utilisation, du mauvais usage, de l'entretien, de l'état de l'animal ou du fait de l'animal.

8- Versements échus

- 8.1 Sous réserve des lois applicables, si un des versements n'est pas effectué à l'échéance ou si tout autre défaut survient (tel que décrit à la clause 10.1 des présentes), le vendeur pourra réclamer immédiatement le solde du capital net dû par l'acheteur en plus de toute autre somme due en vertu du présent contrat et, sujet aux lois applicables, ce montant ainsi que toutes les autres sommes dues aux termes du présent contrat, porteront intérêt au taux de crédit annuel mentionné ci-dessus depuis la date du manquement jusqu'au remboursement intégral de ces sommes.

Tous les délais prévus au présent contrat sont de rigueur. L'acheteur paiera au vendeur des frais de service additionnels de **25 \$** pour tout chèque retourné ou pour tout débit pré-autorisé refusé, pour quelque raison que ce soit.

9- Entretien et utilisation de l'animal

- 9.1 Tant qu'il n'est pas devenu propriétaire de l'animal, l'acheteur ne doit pas vendre ou transférer ses droits sur l'animal sans obtenir d'abord le consentement écrit du vendeur.
- 9.2 L'acheteur doit, à ses propres frais, conserver l'animal en bon état général et l'entretenir en conséquence en lui donnant notamment les soins requis par son état de santé le cas échéant et permettre au vendeur, à tout moment dans une mesure raisonnable, de procéder à des vérifications sur l'animal. Si l'acheteur n'effectue pas l'entretien requis pour préserver la condition de l'animal, le vendeur pourra, à son gré, s'en charger aux frais de l'acheteur.

10- Recours du vendeur en cas de défaut de l'acheteur

- 10.1 Sous réserve des lois applicables, l'acheteur sera en défaut aux termes du présent contrat lorsque surviendra l'une des circonstances suivantes: (i) l'acheteur ne paie pas les sommes qu'il doit au vendeur à l'échéance, (ii) l'acheteur ne respecte pas les modalités, conditions, garanties, déclarations et engagements du présent contrat, (iii) l'acheteur devient insolvable, pose un acte de faillite, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou, si l'acheteur est une compagnie, transige ou conclut un arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36), (iv) un jugement a été rendu contre l'acheteur, ou une saisie-exécution a été émise à l'égard des biens de l'acheteur, ou (v) le bien est confisqué, saisi, perdu, abandonné, détruit ou endommagé, ou il fait l'objet d'un usage abusif.
- 10.2 Sous réserve des lois applicables, si l'acheteur est en défaut, le solde du capital net dû en plus de toute autre somme due en vertu du présent contrat deviendra exigible immédiatement. Sous réserve des lois applicables, le vendeur pourra faire valoir son droit au paiement et exercer, successivement ou concurremment, tous les droits et recours qui s'offrent au vendeur. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède



et sous réserve des lois applicables, le vendeur pourra (i) après avoir avisé l'acheteur, reprendre possession du bien et, à cette fin, pénétrer dans les lieux où se trouve le bien et l'en retirer, (ii) disposer à son gré du bien par vente privée ou publique, le louer ou en disposer de toute autre façon, (iii) faire une offre d'achat si le bien est vendu dans le cadre d'une vente publique, (iv) Donner à l'animal tous les soins nécessaires dont le coût est raisonnable et porter ces coûts au compte de l'acheteur, (v) déduire du produit de la disposition tous les frais qu'il aura engagés (y compris les frais légaux) afin de reprendre possession de l'animal, le conserver, le soigner et en disposer, (vi) après déduction du produit net de la disposition de l'ensemble des sommes dues par l'acheteur aux termes du présent contrat, exiger le remboursement de toute insuffisance (toutefois, tout excédent devra être remis à l'acheteur, sous réserve des droits d'un tiers à l'égard de tel excédent en vertu des lois applicables) et (vii) exercer tout autre recours disponible au vendeur en vertu des lois applicables.

11- Déclarations

11.1 Le vendeur déclare que l'animal objet de la vente lui appartient et qu'il est libre de toute créance.

11.2 Au moment de conclure cette vente, le vendeur déclare avoir informé l'acheteur de tous les éléments relatifs à l'animal vendu dont il a eu connaissance et qui sont susceptibles d'influer de façon notable son comportement ou sa santé, soit spécifiquement les éléments suivants :

11.3 L'acheteur déclare avoir examiné de façon consciencieuse et avoir apprécié l'état général de l'animal avant l'achat, s'en déclarant satisfait et ajoutant que l'animal est conforme à ses attentes.

11.4 L'acheteur déclare et reconnaît avoir reçu, en date de la signature des présentes, copie signée du présent contrat.

12- Annulation du contrat

12.1 Cette vente peut être annulée sur demande écrite formulée par l'acheteur et reçue par le vendeur avant la délivrance ou la livraison de l'animal si et seulement si le certificat d'examen du vétérinaire mandaté révèle un avis défavorable quant à la santé de l'animal concernant des éléments n'ayant pas été révélés à l'acheteur conformément à la clause 11.2 avant la signature des présentes. Dans un tel contexte, le vendeur s'engage à rembourser à l'acheteur dans un délai de 30 jours d'une telle demande écrite la somme lui ayant déjà été versée en exécution des présentes.



«Mentions exigées par la *Loi sur la protection du consommateur*.
(Contrat assorti d'un crédit)

1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat, sauf dans les cas de vente d'une automobile neuve dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit:

a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

2. Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu'il envoie l'avis.

3. Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

4. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de 2 jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du contrat.

5. Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

6. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

7. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une police d'assurance tout risque concernant la perte de l'animal ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour tout préjudice pouvant découler du fait de l'animal.

8 Initiales



Le consommateur peut remplir cette exigence:

- a) soit en souscrivant une police d'assurance auprès de l'assureur que peut lui suggérer le commerçant;
- b) soit en souscrivant une police d'assurance équivalente à celle exigée par le commerçant auprès d'un assureur choisi par le consommateur;
- c) soit au moyen d'une police d'assurance qu'il détient déjà.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 75 à 79, 93, 111 et 112 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.»

13- Dispositions générales

13.1 Si le vendeur accepte un paiement en retard ou un paiement partiel, ou s'il retarde l'exercice de ses droits, l'on ne saurait conclure que le vendeur a renoncé à ses droits aux termes des présentes;

Toutes les sommes et toutes les obligations prévues dans le présent contrat continueront d'être exigibles à l'échéance.

13.2 Le vendeur pourra procéder à la publication du présent contrat à tout endroit qu'il jugera nécessaire afin de protéger ses droits en vertu du présent contrat et à l'égard du bien.

13.3 Toute disposition du présent contrat qui est illégale, invalide ou non exécutoire n'est sans effet ou non exécutoire qu'à l'égard des questions qu'elle vise et n'a aucune incidence sur les autres dispositions du présent contrat.

13.4 Exception faite de ce que prévoit la loi, le présent contrat constitue l'entente complète entre l'acheteur et le vendeur et remplace toutes conventions, ententes ou négociations antérieures, verbales ou écrites, entre les parties à l'égard du bien décrit aux présentes. Les modifications au présent contrat doivent être effectuées par écrit et signées par l'acheteur et le vendeur.

13.5 Le présent contrat doit être régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

13.6 Si un ou plusieurs co-acheteur(s) a(ont) signé le présent contrat, ce(ces) co-acheteur(s) sera(seront) solidairement responsable(s) avec l'acheteur de l'exécution des obligations contenues au présent contrat.

En foi de quoi, les parties ont signé,

Vendeur : _____ Date : _____

Acheteur (s) : _____ Date : _____

_____ Date : _____

9 Initiales

